

## CYCLOTOURISTES DU DEMI-SIECLE

Société internationale fondée en 1951

Siège social " Maison des sociétés" 4 rue André Malraux, 42000 Saint Étienne

Affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le numéro 689

Agréée par la Préfecture de la Loire ( 42 ) sous le numéro 7342

Agrément Jeunesse et Sports n° 42-5044012

Statuts modifiés le 12 janvier 1991 sous le numéro 3/02079, le 8 novembre 1998 et le 30 novembre 2002

sous le N° 0423002079, le 1 er décembre 2007 sous le n° W423001629 et le 4 décembre 2010

### STATUTS

Cette modification prendra effet le premier janvier qui suivra l'assemblée générale extraordinaire du **22/11/2016**

#### I- CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION.

##### Article 1

Il est fondé en conformité avec la loi du 1er juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association de cyclotourisme, dont le but est de pratiquer et d'encourager l'activité touristique à vélo en général, sur route, en VTT, et VTC.

L'association est affiliée à la Fédération Française de cyclotourisme ( FFCT ) et prend le titre de :  
Cyclotouristes du Demi-Siècle, sa durée est illimitée.

##### Article 2

L'association a pour but, de réunir les adhérents ( es ), à partir de leur entrée dans la cinquantième année, afin de créer un lien supplémentaire dans la grande famille des cyclotouristes. Pour les séjours : Dérogation pour les conjoints de moins de 50ans et pour les enfants mineurs accompagnés de leurs parents. Ceux-ci devront dans tous les cas s'acquitter de leurs cotisations.

Il est admis que les adhérents ( es ) viennent de tous les départements de France, ou de l'étranger, qu'ils soient de toutes conditions sociales, qu'ils émanent de toutes conceptions du cyclotourisme, qu'ils doivent pratiquer de façon rationnelle, en excluant tout esprit de compétition, sans contrainte, chacun selon ses goûts et ses moyens physiques.

Ces pratiques peuvent être étendues à toutes activités, en préparation et en rapport avec le cyclotourisme, cyclo-camping, vélo tout terrain, randonnées pédestres, ski de fond, dans le cadre des activités de l'association.

L'association s'interdit toutes participations ou discussions ayant un caractère politique, philosophique, ou religieux.

##### Article 3

Le siège social est situé à Saint- Etienne, ( Loire ).

En tout état de cause, il est décidé et admis que la ville de St Etienne est et restera le lieu du siège social, et ce jusqu'à la dissolution de l'association.

#### II - ORGANISATION

##### Article 4

L'association comprend :

Des membres d'honneur, personnes qui ont rendu des services à l'association, elles sont élues en assemblée générale. Elles n'ont pas voix délibératives.

Des membres honoraires, personnes ou collectivités, qui par leurs dons, sans contrepartie, et leur aide morale, contribuent à la prospérité de l'association. Ils sont admis sur proposition du comité directeur. Ils n'ont pas voix délibératives.

Les membres actifs, adhérents ( es ) Ils sont éligibles à toutes les fonctions de l'association, suivant les conditions fixées par les présents statuts.

La cotisation reste acquise à l'association en cas de démission ou radiation.

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation à la date fixée, est considéré comme démissionnaire

Tout membre de l'association s'interdit d'utiliser le nom ou le sigle de celle ci, à des fins autres que les activités gérées par l'association .

##### Article 5

La qualité de membre se perd par :

La démission.

La radiation prononcée, pour motif grave, par le comité directeur, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications.

Pour non paiement de la cotisation. La possibilité de retour l'année suivante est admise.

## Article 6

Les ressources de l'association comprennent :  
Le montant des cotisations  
Les subventions de l'État, des départements et des communes  
Des ressources provenant de publicité sur le bulletin semestriel. Des revenus et dons manuels.

## **III – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.**

### Article 7

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.  
L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.  
L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents et à la majorité des votes exprimés comprenant également les votes par procuration et par correspondance.  
La convocation est adressée à tous les membres, au moins trois semaines avant la date fixée, elle comprend obligatoirement l'ordre du jour établi par le Président.  
Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale peut-être convoquée. Dans ce cas le Président devra envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.  
Selon les mêmes règles, ou si besoin est, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités d'une assemblée générale ordinaire aussi bien pour la réception des votes que pour l'organisation du bureau de vote.  
Si le quorum de la moitié des membres inscrits n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Article 8

#### **Assemblée Générale.**

L'assemblée générale procède au renouvellement du Comité Directeur, composé de 11 membres au moins et de 21 membres au plus, renouvelables par tiers au scrutin secret.  
Un réviseur comptable est élu pour trois ans.  
Les candidatures seront envoyées au Président avant le 15 août de l'année en cours afin de paraître dans le bulletin avant l'assemblée générale. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront élus.  
En cas de vacance d' élu du Comité Directeur, quelle qu'en soit la cause, il est pourvu au remplacement par cooptation et le mandat est entériné lors de l'assemblée générale suivante.  
Elle entend et se prononce sur les rapports, moral, d'activités et financier, ainsi que sur le projet de budget de l'année suivante.  
Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle, si elle n'a été au préalable soumise au Comité Directeur.  
Elle fixe le montant des cotisations pour l'année suivante.  
Le contrôle du vote sera assuré par un bureau composé d'une part, du membre présent le plus âgé, et du membre présent le plus jeune, et d'autre part de deux membres du comité directeur non-membres du bureau.

### Article 9

**Le vote par procuration est autorisé. Un membre présent à l'assemblée générale peut avoir au maximum 5 (cinq) procurations,** le vote par correspondance est admis, les modalités seront expliquées dans le bulletin précédant l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, jouissant de ses droits civiques et politiques, et ne percevant à raisons d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque.

Les membres sortants sont rééligibles, les candidatures doivent être envoyées au Président avant le 15/08 de l'année en cours.

## **IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 10

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont bénévoles et exercées à titre gracieux.  
Les membres du Comité Directeur ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.  
Lors des réunions des membres du Comité Directeur, les procurations ne sont pas admises, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ayant participé aux débats.

### **Article 11**

Le Président préside les séances de l'association, il accomplit tous actes de conservation, il représente l'association vis à vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demande qu'en défense. A sa demande et pour une affaire spécifiquement définie, tout membre de l'association peut être habilité par le Comité Directeur pour agir en justice à sa place.

Le Président a la direction de l'association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité Directeur l'organisation et le but des activités, il signe toute la correspondance, il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les décisions du Comité Directeur. Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du Comité Directeur, il doit en faire la déclaration aux services Préfectoraux du lieu du siège social.

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres actifs de l'association et les produits divers. Il n'acquitte que les dépenses approuvées par le Comité Directeur. Il est comptable et responsable de toutes sommes reçues ou payées dont il doit conserver les justificatifs. L'exercice comptable est fixé dans le règlement intérieur. Il présente lors de l'assemblée générale, le compte d'exploitation de l'année écoulée et le budget prévisionnel de l'année suivante.

Le Secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations, il conserve un registre des adhérents. Il a la garde des documents et de toute la correspondance, il tient à jour le registre spécial.

Le Réviseur Comptable a pour mission de vérifier la gestion du trésorier et dépose chaque année un rapport à l'assemblée générale. A cet effet le Trésorier met à sa disposition tous les livres ou documents dont il peut avoir besoin.

#### **Comité Directeur**

Les dépenses sont ordonnancées par le Comité Directeur.

Les séances du Comité Directeur sont ouvertes à tous les membres actifs de l'association, mais avec voix consultatives.

Le Comité Directeur est chargé d'établir éventuellement un règlement intérieur, d'élaborer un calendrier des manifestations en liaison avec les délégués correspondants, de la gestion des biens de l'association.

Chaque membre du Comité Directeur peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association.

## **V – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 12**

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des suffrages exprimés.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet avec un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avoir de l'association sera remis à une œuvre de bienfaisance s'occupant de préférence des personnes âgées ou retraitées, conformément à l'article IX de la loi du 1 juillet 1901.

**Les présents statuts ont été établis et modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 22/11/2016**

La Secrétaire, Denise Devouge

Le Président, Laurent Guth

**Nota: En caractère gras les changements par rapport aux statuts de 2010.**